

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11.09.2017

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président  
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins  
~~M. A. WARNOTTE~~ (Conseiller et Président du CPAS),  
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - ~~A. CUVELIER~~ - Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS  
Mme N. WINDEN- ~~M. L. NOEL~~ - ~~Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT~~ - M. C. MELIN- Mmes M.  
CHARLIER, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, N.MEERT- SCHEYVEN, ~~M. D. FORTIN~~,  
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,  
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

---

## Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
PROCES-VERBAL .....	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL .....	2
TUTELLE.....	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE : compte exercice 2016 – Approbation .....	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE ET SAINT-LAMBERT : budget exercice 2018 – Approbation .....	3
C.P.A.S. : comptes annuels exercice 2016 – Approbation .....	3
INTERCOMMUNALE.....	5
ZONE DE SECOURS : programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 – Approbation .....	5
URBANISME.....	5
CONSTRUCTION DE HANGARS CHEMIN DE NIVELLES A MONT-SAINT-GUIBERT – introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat.....	5
MARCHES PUBLICS .....	5
AUTEUR DE PROJET - MISE EN OEUVRE DU PIC 2017-2018 – Approbation des conditions et du mode de passation.....	5
RÉNOVATION DU FOYER POPULAIRE : AMÉNAGEMENT DES SANITAIRES ET DES LOGES – Approbation des conditions et du mode de passation.....	6
ENVIRONNEMENT.....	7
AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE COURT- SAINT-ETIENNE ET L'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (IBW) EN MATIÈRE DE GESTION DU TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE COURT-ST- ETIENNE- Approbation .....	7
AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE COURT- SAINT-ETIENNE ET L'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (IBW) EN MATIÈRE DE GESTION DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ENCOMBRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-ST-ETIENNE - LES CONTENEURS ENTERRÉS AVEC ACCÈS PAR BADGE - Approbation.....	7
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS AVEC L'ASBL TERRE - Approbation .....	9
MOBILITE .....	11
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – stationnement réservé aux PMR rue Pierre Warnant .....	11
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Mobilité du quartier de Wisterzée	11
PATRIMOINE.....	13
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES .....	13
RENOVATION DU FOYER POPULAIRE – Convention d'occupation des locaux de l'ancienne école Defalque par le CCBW - Approbation .....	13
PETITE ENFANCE.....	15
CRÈCHE – Dénomination et approbation du R.O.I. : ratification .....	15
CRÈCHE – Approbation du Projet d'Accueil : ratification .....	15
PERSONNEL .....	15
STATUT ADMINISTRATIF DE 2008 – Modifications – Horaires et fermeture de la crèche : ratification.....	15
REGLEMENT DE TRAVAIL – Modifications – Horaires et fermeture de la crèche : ratification.....	16
PERSONNEL COMMUNAL .....	16
FINANCES .....	18
SUBSIDES 2017 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation .....	18
APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 - Exercice 2017 – Prise d'acte .....	19
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	19
TRAVAUX DANS LE CENTRE DE LA COMMUNE .....	19
CADASTRE DES INTERCOMMUNALES ET ORGANISMES SUPRA-LOCAUX EN REGION WALLONNE. ....	19

**PROCES-VERBAL****APPROBATION DU PROCES-VERBAL****LE CONSEIL COMMUNAL,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2017

-----

**TUTELLE****FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE : compte exercice 2016 – Approbation****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 mai 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 juillet 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25 juillet 2017, réceptionnée en date du 26 juillet 2017, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 juillet 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent compte, en application de la législation en vigueur, aurait dû être transmis avant le 25 avril.

**Article 2** : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mai 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.256,36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.453,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.882,96 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.882,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.171,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.816,39 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>55.139,32 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.987,91 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>24.151,41 (€)</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-----  
**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ETIENNE ET SAINT-LAMBERT : budget exercice 2018 – Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'il appert que la décision de l'organe représentatif du culte à l'égard du budget 2018 n'a pas été rendue endéans le délai de vingt jours lui prescrit pour ce faire et que, par voie de conséquence, sa décision est réputée favorable par dépassement de délai;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2017;

Considérant que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juin 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	69.581,31 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.321,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.914,69 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	17.800,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.114,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.040,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	57.656,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.800,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>89.496,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>89.496,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Etienne et Saint-Lambert;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

-----  
**C.P.A.S. : comptes annuels exercice 2016 – Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 juillet 2017 transmise à l'Administration communale en date du 31 juillet 2017 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2016 du C.P.A.S.;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de quarante jours pour statuer;

Vu la circulaire du 28 février 2014 en matière de tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S. et aux pièces justificatives;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et relatif à la réforme de la tutelle administrative des C.P.A.S.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux C.P.A.S.;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S.;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 89 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil communal;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2016 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés (1)		4.035.435,62	184.085,24
Non-valeurs et irrécouvrables (2)	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	4.035.435,62	184.085,24
Engagements (3)	-	4.243.750,38	119.758,03
Résultat budgétaire (1-2-3)	=		
Positif :		0,00	64.327,21
Négatif :		208.314,76	0,00
2. Engagements (3)		4.243.750,38	119.758,03
Imputations comptables (4)	-	4.218.145,55	74.901,71
Engagements à reporter	=	25.604,83	44.856,32
3. Droits constatés nets		4.035.435,62	184.085,24
Imputations (4)	-	4.218.145,55	74.901,71
Résultat comptable (1-2-4)	=		
Positif :		0,00	109.183,53
Négatif :		182.709,93	

Bilan	Actif	Passif
	<b>3.102.343,03</b>	<b>3.102.343,03</b>
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
	<b>66.097,96</b>	<b>48.100,14</b>
Provisions	Ordinaires	
	<b>0,00</b>	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	<b>3.983.682,44</b>	<b>3.613.740,47</b>	<b>-369.941,97</b>
Résultat d'exploitation	<b>4.082.016,10</b>	<b>3.670.950,57</b>	<b>-411.065,53</b>
Résultat exceptionnel	<b>26.394,97</b>	<b>447.722,28</b>	<b>421.327,31</b>
Résultat de l'exercice	<b>4.108.411,07</b>	<b>4.118.672,85</b>	<b>10.261,78</b>

**Article 2** : En application de l'article 112ter de la loi organique des C.P.A.S., un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

## **INTERCOMMUNALE**

### ***ZONE DE SECOURS : programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 – Approbation***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la Zone de secours du Brabant wallon;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit programme;  
Entendu la présentation du programme par le Major Filleul, Commandant de la Zone de secours;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la Zone de secours du Brabant wallon.

**Article 2** : Une copie de la présente délibération sera transmise pour information au Commandant de la Zone de secours du Brabant wallon.

-----

## **URBANISME**

### ***CONSTRUCTION DE HANGARS CHEMIN DE NIVELLES A MONT-SAINT-GUIBERT – introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2014 décidant de désigner Maître Benoit Havet, avocat et d'introduire un recours au Conseil d'Etat dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme par la Commune de Mont-Saint-Guibert à M. Dolphens, pour la construction de deux hangars agricoles et d'une habitation;

Vu le recours auprès du Conseil d'Etat introduit par la Commune de Court-Saint-Etienne le 24 novembre 2014;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat n° 235197 du 23 juin 2017 qui annule le permis délivré par la Commune de Mont-Saint-Guibert;

Vu le nouveau permis délivré par la commune de Mont-Saint-Guibert en date du 17 juillet 2017 à Monsieur Marc Dolphens domicilié rue de l'Ornoy, 3 à 1435 Mont-Saint-Guibert pour la construction de 2 hangars agricoles, d'un corps de logis et le placement d'une cabine électrique sur un bien lui appartenant sis chemin de Nivelles cadastré section B n° 838<sup>A</sup> sur le territoire de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne a été informé de ce nouveau permis le 31 juillet 2017 par courrier recommandé;

Considérant qu'un recours de la commune de Court-Saint-Etienne contre ce permis d'urbanisme doit être sollicité au Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception soit pour le 29 septembre 2017 au plus tard;

Considérant que Maître Havet a défendu la commune de Court-Saint-Etienne dans le cadre du recours au Conseil d'Etat contre le 1<sup>er</sup> permis d'urbanisme ; que Maître Benoit Havet connaît parfaitement ce dossier;

Considérant que Maître Havet a été consulté afin d'évaluer l'opportunité d'introduire un nouveau recours devant le Conseil d'Etat;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

#### ***DECIDE***

***par 13 oui et 3 abstentions (TRICOT, MELIN et GRATIA)***

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner délégation au Collège communal d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme délivré en date du 17 juillet 2017, par la commune de Mont-Saint-Guibert à Monsieur Marc Dolphens, pour la construction de 2 hangars agricoles, d'un corps de logis et le placement d'une cabine électrique sur un bien lui appartenant sis chemin de Nivelles cadastré section B n° 838<sup>A</sup> sur le territoire de Mont-Saint-Guibert.

**Article 2** : De désigner Maître Benoit Havet, avocat, pour introduire, ce recours auprès du Conseil d'Etat.

## **MARCHES PUBLICS**

### ***AUTEUR DE PROJET - MISE EN OEUVRE DU PIC 2017-2018 – Approbation des conditions et du mode de passation***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 8 mai 2017 d'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018;

Vu le courrier de l'IBW du 5 juillet 2017 relatif à l'avis de la SPGE sur le PIC 2017-2018;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un bureau d'études afin d'établir l'ensemble des dossiers techniques;  
Considérant le cahier des charges N° 2017-029 relatif au marché "Auteur de projet - mise en oeuvre du PIC 2017-2018" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.850,00 hors TVA ou € 23.915,60, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/731-60 (n° de projet 20170061), 421/731-60 (n° de projet 20170062) et 421/731-60 (n° de projet 20170063) et seront financés par fonds propres et subsides;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 juillet 2017 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 26 juillet 2017 et joint en annexe;

#### **DECIDE**

**par 13 oui et 3 abstentions (TRICOT, MELIN et GRATIA)**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2017-029 et le montant estimé du marché "Auteur de projet - mise en oeuvre du PIC 2017-2018", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.850,00 hors TVA ou € 23.915,60, TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la facture acceptée.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/731-60 (n° de projet 20170061), 421/731-60 (n° de projet 20170062) et 421/731-60 (n° de projet 20170063).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **RÉNOVATION DU FOYER POPULAIRE : AMÉNAGEMENT DES SANITAIRES ET DES LOGES – Approbation des conditions et du mode de passation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de € 750.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2013 d'approuver le cahier spécial des charges du marché de service d'architecture en vue de la rénovation du Foyer Populaire;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2013 de lancer le marché public de service;

Vu la décision du Collège Communal du 5 septembre 2013 d'attribuer le marché de service au bureau de Monsieur Ryelandt Donatien;

Vu la décision du Conseil communal du 3 octobre 2016 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché de travaux initial de 4 lots;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2016 d'attribuer les lots 1 et 2 à la société Colen et d'arrêter la procédure des lots 3 et 4;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2017 de relancer le marché des lots 3 et 4;

Vu le Procès-verbal d'ouvertures des offres du 29 mai 2017, que seule une offre a été reçue par la société B. Construct SPRL mais que celle-ci ne dispose pas de l'agrégation nécessaire afin d'effectuer les 2 lots;

Considérant la réunion du 11 juillet 2017 entre le Centre culturel du Brabant wallon et l'Administration Communale et la décision de donner priorité à la réalisation des travaux du lot 3 et donc de relancer un nouveau marché relatif au lot 4;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation du Foyer Populaire : aménagement des sanitaires et des loges" a été attribué à Ryelandt Donatien, Rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne;

Considérant le cahier des charges N° 2016-001 ter relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Ryelandt Donatien, Rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 152.682,22 hors TVA ou € 184.745,49, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/723-60 (n° de projet 20150044) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juillet 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juillet 2017;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2016-001 ter et le montant estimé du marché "Rénovation du Foyer Populaire : aménagement des sanitaires et des loges", établis par l'auteur de projet, Ryelandt Donatien, Rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 152.682,22 hors TVA ou € 184.745,49, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/723-60 (n° de projet 20150044).

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## ENVIRONNEMENT

### **AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET L'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (IBW) EN MATIÈRE DE GESTION DU TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE COURT-ST-ETIENNE- Approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW, signée le 13 février 2007;

Vu la délibération du Collège du 27 août 2009 acceptant que la Commune se dessaisisse de la gestion du traitement des encombrants;

Vu l'avenant à la convention de dessaisissement en matière du traitement des ordures ménagères, introduisant le dessaisissement du traitement des encombrants, signée le 27 août 2009;

Vu la convention adoptée lors du Conseil communal du 20 février 2017, au sujet de l'installation de conteneurs enterrés sur le site Henricot 2;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2017, émettant un avis favorable sur l'installation de conteneurs à Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM);

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 décidant de reporter le point concernant l'avenant n°2 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) en matière de gestion du traitement des ordures ménagères sur le territoire de Court-Saint-Etienne;

Considérant le courriel de l'IBW du 17 mai 2017, transmettant l'avenant n°2 à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW;

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW, introduisant un nouveau type de déchet (la FFOM) et qu'un marché public sera organisé par l'IBW relatif au traitement des FFOM;

Considérant l'interpellation d'un conseiller communal relative à la formulation : « La Commune charge l'IBW d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des Ordures Ménagères, y compris la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), dans le cas où la commune envisage la mise en place d'une telle collecte, **quel que soit le mode de collecte géré par l'IBW et se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice de l'IBW.** »;

Considérant le mail de l'IBW du 18 juillet proposant des modifications du texte de base de l'avenant n°2 afin de prendre en compte l'interpellation du conseiller communal, à savoir, « La Commune charge l'IBW d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des Ordures Ménagères, y compris **éventuellement** la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), dans le cas où la commune envisage la mise en place d'une telle collecte, **quel que soit le mode de collecte géré par l'IBW, et se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice de l'IBW.** »;

Sur proposition du Collège communal;

#### **D E C I D E à l'unanimité**

**Article unique :** D'approuver l'avenant n°2 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) en matière de gestion du traitement des ordures ménagères sur le territoire de Court-Saint-Etienne, signée le 13 février 2007 ; modifiant le paragraphe 2 de la ladite convention comme suit :

« La Commune charge l'IBW d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des Ordures Ménagères, y compris éventuellement la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), et se dessaisit de cette la responsabilité au bénéfice de l'IBW.

Pour la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), l'IBW s'engage à organiser et gérer le marché public de traitement conformément à la législation en vigueur. Le coût unitaire sera celui du marché. »

### **AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET L'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (IBW) EN MATIÈRE DE GESTION DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ENCOMBRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-ST-ETIENNE - LES CONTENEURS ENTERRÉS AVEC ACCÈS PAR BADGE - Approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW en matière de gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la Commune de Court-St-Etienne, signée le 21 février 2011;

Vu l'avenant 1 à la convention de dessaisissement en matière de collecte des encombrants et objets réutilisables, signée le 13 décembre 2011;

Vu l'avenant 2 à la convention de dessaisissement en matière de collecte des encombrants et objets réutilisables, signée en avril 2013;

Vu la convention adoptée lors du Conseil communal du 20 février 2017, au sujet de l'installation de conteneurs enterrés sur le site Henricot 2;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2017, émettant un avis favorable sur l'installation de conteneurs à Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM);

Considérant le courriel de l'IBW du 18 juillet 2017, transmettant l'avenant n°3 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW en matière de gestion de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne;

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention de dessaisissement en matière de gestion de collecte des ordures ménagères entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW, introduisant un nouveau type de déchet (la FFOM) et le fait que l'IBW puisse collecter suivant différents modes (sacs et conteneurs enterrés);

Considérant que la collecte des ordures ménagères via les conteneurs enterrés induira un surcoût estimé à 9.000 €/an et une prise en charge par la commune des premiers badges remis aux propriétaires estimé 1.700 €, soit un surcoût estimé total de 90.980 € pour toute la durée du présent avenant;

Considérant que l'avenant est conclu pour une durée limitée au 22 mai 2027;

Considérant qu'une demande de subvention a été déposée par l'IBW à la Province afin de réduire ce surcoût et de favoriser l'implantation de ce type de conteneur;

Considérant que si ce système de collecte est installé sur d'autres sites, le surcoût de cette collecte diminuera;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 août 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

### ***DE C I D E à l'unanimité***

**Article unique** : D'approuver l'avenant n°3, repris intégralement dans la présente délibération, à la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) en matière de gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la Commune de Court-St-Etienne, signée le 21 février 2011, induisant un surcoût estimé à 9.000 €/an et une prise en charge par la commune des premiers badges remis aux propriétaires estimé 1.700 €, soit un surcoût estimé total de 90.980 € pour toute la durée du présent avenant;

*« Considérant l'installation, sur le territoire de la commune, de points de collecte par apports volontaires, au moyen de conteneurs enterrés, pour les déchets résiduels (Ordures Ménagères (OM)) et, le cas échéant, pour les déchets organiques (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)), munis d'un système d'accès par badge. Ces conteneurs sont appelés CIPOM (Conteneur Intelligent Pour les Ordures Ménagères) et CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) ;*

*Le présent avenant complète la convention de dessaisissement signée le 21 février 2011 et ses avenants n° 1 et 2, de la manière suivante :*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT ET DETAILS DE LA MISSION**

*La commune de Court-Saint-Etienne charge l'IBW d'organiser et de gérer la collecte des ordures ménagères (OM) et, le cas échéant, des déchets organiques (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) déposés par les citoyens aux dits points d'apports volontaires. Cela concerne la gestion complète du système, qui comprend l'achat et distribution des badges (envoi des badges accompagnés d'une brochure d'information), le fonctionnement du système (logiciel spécifique et site web), la vidange des conteneurs et transport des matières jusqu'au(x) site(s) de transfert, le cas échéant, et de traitement, le suivi des poids collectés dans chacun des conteneurs, le suivi administratif, la gestion des plaintes (via un N° vert spécifique le 0800/11.387 ou par courriel [ibw@plasticomnium.com](mailto:ibw@plasticomnium.com)), la gestion des statistiques et des informations à transmettre au Service public de Wallonie en fonction de l'évolution de la législation.*

*Pour répondre à ce dernier point, le camion de vidange sera équipé d'un système d'identification et de pesée permettant d'enregistrer le nombre de vidanges et le poids de chacune des fractions collectées pour les différents points de collecte concernés ;*

*L'organisation et la gestion de la collecte des OM et, éventuellement de la FFOM, déposés aux points d'apports volontaires par les usagers concernés (muni d'un badge prépayé) sont établies de la manière suivante, à partir de la date de mise en service du premier conteneur enterré installé sur le territoire de la commune :*

- 1. Organisation de la collecte / vidange des conteneurs : la fréquence des vidanges sera définie par le taux de remplissage de chaque conteneur, estimé par le nombre d'ouvertures du tiroir ;*
- 2. Organisation et gestion du marché public pour la fourniture des conteneurs enterrés et gestion de leur fonctionnement par badge prépayé, en ce compris tous les services périphériques nécessaires au bon fonctionnement du système. Ces services périphériques comprennent :*
  - a. la gestion globale des conteneurs et des badges des utilisateurs, (l'achat des badges et l'envoi des courriers pour la fourniture des badges, la brochure d'informations et la gestion des changements dans le fichier de la population concernée par la/les zone(s) desservie(s) transmis par la commune compris),*
  - b. la mise à disposition du logiciel (software), location server, site Web et mise à jour continue,*
  - c. le fonctionnement du site Web (interface d'informations et de consultation du solde des badges) et du N° vert (+ e-mail),*
  - d. le contrat de maintenance des conteneurs enterrés et du système de contrôle d'accès par badge,*
  - e. l'abonnement pour les communications entre le serveur et les points de collecte concernés.*
  - f. le traitement des données de vidanges, rapportages divers,...*

*L'IBW s'engage à prendre toute initiative afin de contrôler la bonne application des dispositions des cahiers des charges sur le terrain.*

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

*Cet avenant sort ses effets à la date de mise en service du premier conteneur enterré installé sur le territoire de la commune concerné par le présent avenant et est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 22 mai 2027. Il peut toutefois y être mis fin anticipativement, moyennant un préavis de 6 mois motivé, par recommandé, et l'engagement de la Commune de prendre en charge et de respecter l'ensemble des modalités des marchés publics concernés, pour autant que le Comité de suivi (article 5) se soit réuni auparavant.*

#### **ARTICLE 3 : PAIEMENTS**

*La commune remboursera mensuellement les factures relatives aux coûts de gestion des points d'apports volontaires des ordures ménagères, y compris le cas échéant les déchets organiques (FFOM) établies conformément à l'exécution du cahier des charges et de l'offre dont copie en annexe (changement de tarif selon l'évolution du nombre de conteneurs et indexation comprises).*

*La commune remboursera mensuellement les factures relatives aux coûts de collecte des ordures ménagères, y compris le cas échéant les déchets organiques (FFOM), établies conformément à l'exécution du cahier des charges ou de la convention régissant la collecte.*

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**



La commune transmettra toute modification apportée au registre de la population pour les usagers de la/des zone(s) concernée(s) par les points d'apports volontaires. Ces informations sont nécessaires afin d'assurer, entre autres, la fourniture des badges, le remboursement des anciens usagers (déménagement, divorce...), assurer un bon fonctionnement du système,...

L'IBW s'engage à soumettre à la Commune, pour accord, toute modification concernant cette collecte tout en respectant la législation. Pour la phase de démarrage de ce nouveau type de collecte, le choix du collecteur agréé sera effectué, dans un premier temps, sur base d'une procédure négociée. Par la suite, la collecte, sera assurée soit via un marché public par un collecteur privé agréé, soit en régie par l'IBW.

**ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI**

Voir la convention

**ARTICLE 6 : CONTACTS**

Voir la convention

**ARTICLE 7 : INFORMATIONS**

Voir la convention

**ARTICLE 8 : REGLEMENTS DE POLICE**

Voir la convention

**ARTICLE 9 : MISSION DE L'INTERCOMMUNALE**

En complément de l'article 9 de la convention et dans le cas où la commune de Court-Saint-Etienne met en place une collecte de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagère (FFOM) via des conteneurs enterrés, la commune de Court-Saint-Etienne se dessaisit intégralement de sa mission de gestion de cette collecte au bénéfice de l'intercommunale.

**ARTICLE 10 : CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE**

Voir la convention

**ARTICLE 11 : COLLECTE AU CAS PAR CAS DES ENCOMBRANTS**

Voir la convention »

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS AVEC L'ASBL TERRE - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2013, décidant d'adopter la convention proposée par l'ASBL TERRE relative à la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu le courrier de l'ASBL TERRE nous informant que la convention de 2013 arrive à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et nous proposant de renouveler la convention;

Considérant que l'ASBL TERRE met à disposition des stéphanois des bulles à textiles depuis de nombreuses années;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le renouvellement de la convention proposée par l'ASBL TERRE reprise ci-après.

**Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers**

ENTRE :

La Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et Chr. Godechoul, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 11 septembre 2017 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
  - b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
  - c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
  - d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
  - e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
  - f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
  - g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
  - h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
  - i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
  - j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
- § 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

**Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ \*\*
2. ~~l'entité de .....~~ \*\*

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

**Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*
- ~~service de nettoyage~~ \*\*
- service suivant : ..... (à compléter)

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le **2-10-2017** pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,  
de textiles enregistré,

Pour l'opérateur de collecte

Terre asbl

**Article 2 :** Les moyens de communication de la commune mis à disposition de l'ASBL sont :

- Le bulletin communal : 1 fois par an
  - Les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public
  - Le site internet de la commune
- 

## **MOBILITE**

### **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – stationnement réservé aux PMR rue Pierre Warnant**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2;  
Vu le Décret du 9 décembre 2007;  
Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19;  
Vu la demande de riverains de la rue Pierre Warnant d'implanter une place de stationnement réservée aux PMR;  
Considérant que cette demande est recevable par l'absence de ce type de place et par la possibilité de la créer;  
Considérant que la place devrait être idéalement située en face du n°6 de la rue Pierre Warnant;  
Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale;  
Sur proposition du Collège communal;

#### **D E C I D E à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'instaurer une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite en face du n°6 de la Rue Pierre Warnant.

La mesure est matérialisée par un panneau de signalisation E9k.

**Article 2 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon compétent de la Région Wallonne.

**Article 4 :** Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

-----

### **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Mobilité du quartier de Wisterzée**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2;  
Vu la décision du Conseil Communal du 28 février 2005 relative à la mise en sens unique des avenues des Pâquerettes, des Bleuets et des Genêts;  
Vu la décision du Conseil communal du 6 août 2007 relative au stationnement aux abords de l'école de Wisterzée;  
Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2011 relative aux priorités de droite communales;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2012 relative à la mise en circulation locale de l'avenue Paul Henricot, tronçon compris entre la rue des Fusillés et le n° 15;  
Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2013 relative aux Zone 30 en voiries communales;  
Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2013 relative aux Zone 30 dans des voiries régionales et communales;  
Considérant les problèmes de mobilité rencontrés dans le quartier de Wisterzée et les diverses plaintes de riverains liées à l'augmentation de la circulation;  
Considérant la nécessité d'améliorer la fluidité et la sécurité du quartier;  
Considérant la volonté de maintenir ce quartier en « circulation locale » tout en respectant la présence d'une école communale;

Considérant le souhait d'éviter les trajets parasites occasionnés par la charge de trafic présente sur les axes principaux encadrant ce quartier;

Considérant la volonté de développer les cheminements piétons et cyclables sécurisés en y réduisant la vitesse de circulation;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juillet 2017 relative au règlement complémentaire de circulation routière du quartier de Wisterzée;

Vu le courrier du SPW, Direction de la réglementation de la sécurité routière du 11 août 2017 faisant remarquer l'utilisation d'une double réglementation de matérialisation des pistes cyclables dans le quartier ainsi que la gestion des carrefours formés avec les voiries régionales qui sont de la gestion de la Direction des routes;

Considérant que la matérialisation des pistes cyclables est souhaitée par le marquage au sol et que la signalisation des carrefours avec les voiries régionales est déjà existante;

### ***DECIDE à l'unanimité***

#### **Chapitre 1 – Interdictions et restrictions de circulation**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger la délibération du Conseil communal du 28 février 2005 interdisant de circuler dans l'avenue des Pâquerettes, des Bleuets et des Genêts vers l'avenue des Coquelicots.

**Article 2** : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles ; sauf pour les cyclistes :

- avenue des Bleuets, avenue des Pâquerettes, avenue des Genêts (tronçon entre l'avenue des Pâquerettes et l'avenue Reine Astrid), avenue Reine Astrid (entre les n° 39 et 24)

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

**Article 3** : D'abroger la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 interdisant l'accès à tout conducteur, excepté desserte locale, dans le tronçon de l'avenue Paul Henricot compris entre le rue des Fusillés et le n° 15.

**Article 4** : L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies suivantes :

- rues des Fusillés, du Bol d'Air, de la Petite Escavée, des avenues des Genêts, des Pâquerettes, des Bleuets, des Coquelicots, Reine Astrid, Paul Henricot à partir du n° 4.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « sauf desserte locale ».

#### **Chapitre 2 – Obligation de circulation**

**Article 5** : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- avenue des Bleuets vers avenue des Coquelicots à hauteur du carrefour entre les 2 rues
- avenue des Coquelicots vers la N275 à hauteur de l'avenue des Bleuets

La mesure est matérialisée par les signaux D1a.

#### **Chapitre 4 – Canalisation de la circulation**

**Article 6** : Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- avenue des Genêts à hauteur du n° 19 des deux côtés de la rue
- avenue des Genêts à hauteur du n° 1A
- rue des Fusillés à hauteur du n° 29
- avenue des Genêts côté droit au carrefour avec l'avenue Reine Astrid
- avenue Reine Astrid à hauteur du n°2 des deux côtés de la rue
- avenue Reine Astrid à hauteur du n° 24

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévue à l'art. 77.4 de l'AR.

**Article 7** : Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

- avenue des Genêts, tronçon entre l'avenue des Pâquerettes et Reine Astrid
- avenue Reine Astrid, entre le n° 39 et le carrefour avec l'avenue des Coquelicots

La mesure est matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'AR.

#### **Chapitre 5 – Arrêt et stationnement**

**Article 8** : Le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- avenue des pâquerettes du côté des numéros pairs
- avenue des Bleuets du côté des numéros impairs

La mesure est matérialisée par les signaux E1

**Article 9** : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie au tronçon de voie suivant :

- avenue Reine Astrid entre le n° 47 et 43.

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

#### **Chapitre 6 – Arrêt et stationnement (marques routières)**

**Article 10** : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- avenue Reine Astrid, tronçon entre la N237 et le carrefour avec l'avenue des Coquelicots, côté impair.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir

**Article 11** : Une bande de stationnement de 2m au moins est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- avenue Reine Astrid du carrefour avec l'avenue des Coquelicots jusqu'au carrefour avec l'avenue des Genêts, côté pair.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2 de l'AR.

**Article 12** : Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- Longitudinalement : - avenue Paul Henricot, en alternance, du n° 4 au n° 26
- rue des Fusillés du n° 1 au n° 15

#### **Chapitre 7 – Voies publiques à statut spécial**

**Article 13** : Abroge le point II de l'art. 2 de la décision du Conseil Communal du 10 septembre 2013 relative à la zone 30 en voirie communale.

**Article 14** : Abroge le point II de l'art. 2 de la décision du Conseil Communal du 10 septembre 2013 relative à la zone 30 dans des voiries régionales et communales.

**Article 15** : Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- avenue des Genêts (à partir du n° 19), avenue des Pâquerettes, avenue des Bleuets, avenue des Coquelicots, avenue Reine Astrid, rue des Fusillés (jusqu'au n°29), avenue Paul Henricot (à partir du n° 1), rue E. Cosse (depuis le carrefour avec la N237), le parc de Wisterzée, la rue du Neufbois.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

**Article 16** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 17** : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

**Article 18** : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 19, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;

## **PATRIMOINE**

### **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 fixant les conditions de location des locaux communaux du 5<sup>ème</sup> jour de publication au 31 décembre 2018;

Vu l'accord de la tutelle du 31 mars 2016 sur l'application de ce règlement;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2017 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'exclure les activités parascolaires de l'application du règlement communal relatif à l'occupation des locaux communaux et d'établir un règlement spécifique d'occupation de ces locaux exclusivement réservé aux activités parascolaires avec application du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 juin 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2017 proposant un nouveau règlement communal relatif à la mise à disposition des locaux aux prestataires d'activités parascolaires;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'exclure les activités parascolaires de l'application du règlement communal relatif à l'occupation des locaux communaux votés par le Conseil communal en date du 14 décembre 2015.

**Article 2** : D'adopter le règlement relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires repris en annexe et faisant partie intégrante de présente délibération avec application jusqu'au 30 juin 2019.

**Article 3** : De charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au service financier.

**Article 5** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle.

**Article 6** : Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication après son approbation prévue à l'article 5.

### **RENOVATION DU FOYER POPULAIRE – Convention d'occupation des locaux de l'ancienne école Defalque par le CCBW - Approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que le début des travaux de rénovation du foyer populaire est fixé au 25 septembre 2017;

Considérant que durant les travaux, les bureaux seront partiellement inaccessibles et qu'il convient de déménager les agents;

Considérant que l'ancienne école Defalque peut accueillir le personnel du CCBW;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2017 de préciser les modalités d'occupation des locaux de l'ancienne école Defalque durant le chantier de rénovation du Foyer populaire et d'établir une convention d'occupation entre le Centre culturel du Brabant Wallon et l'Administration Communale;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention d'occupation des locaux de l'ancienne école Defalque par le Centre Culturel du Brabant Wallon comme faisant partie intégrante de la présente décision.

#### **ENTRE**

La Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale, dénommée ci-après « **le propriétaire** »

#### **ET**

L'ASBL Le Centre culturel du Brabant wallon, représentée par son président, Monsieur Louison Renault.

Adresse : 3, rue Belotte - 1490 Court-Saint-Etienne

Téléphone : 010/62.10.30

Association de l'entité, dénommé ci-après « **le preneur** ».

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### ▪ **Locaux mis à disposition :**

Le propriétaire accepte de mettre à disposition du preneur au 6 rue Defalque à 1490 Court-st-Etienne :

- 3 classes dans le bâtiment principal ainsi que les WC et la chaufferie.
- 4 locaux préfabriqués à l'arrière du bâtiment principal ainsi que les WC extérieurs.
- La salle communale (y compris la cuisine), en semaine et pendant la journée, entre 7h30 et 17h00, en vue d'y réaliser des réunions sous réserve de toute autre occupation approuvée par le Collège Communal. L'Administration communale informera le preneur 1 semaine avant chaque location réservée. Néanmoins, en cas de réservation en urgence (ex : pour un enterrement), l'Administration communale se réserve le droit de ne pas respecter ce délai.

##### ▪ **Motif de la mise à disposition des lieux :**

Démarrage du chantier de rénovation du Foyer Populaire et la nécessité du Centre culturel du Brabant wallon de déménager durant le chantier.

##### ▪ **Durée de la mise à disposition :**

Du 15 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux de rénovation ou au plus tard dès que les locaux du CCBW seront accessibles en toute sécurité.

■ **Frais durant la mise à disposition :**

Les montants de l'occupation, des charges et de la caution sont fixés comme suit :

- Occupation : gratuite
- Charges particulières : maintien des abonnements des consommations énergétiques (comprenant le gaz, l'eau et l'électricité) au nom de l'Administration Communale avec facturation des consommations au prorata de l'occupation (cfr article 4). Les abonnements privés d'internet, téléphone, radio, télévision et les frais liés, tels que le coût des raccordements sont à charge du preneur.

■ **Conditions exceptionnelles de la mise à disposition :**

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de la présente convention.

**Article 1.** Toute demande d'occupation de la salle en dehors des heures fixées préalablement dans cette convention, doit obligatoirement être adressée par écrit (courrier postal, fax ou courriel) au gestionnaire des salles communales, rue des écoles n°1 à Court-Saint-Etienne, « festivites@court-st-etienne.be » ou par fax au 010/620.621 et contenir :

- CCBW
- Le motif de location
- Le ou les dates ainsi que les heures de location

Les réservations faites par téléphone doivent être confirmées par écrit dans un délai de 10 jours calendriers. Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération.

**Article 2.** Le montant des provisions liées aux consommations d'énergie (gaz, eau et électricité) sera versé sur le compte Belfius BE38 0910 0014 0172 de l'Administration Communale. Initialement, un acompte trimestriel déterminé entre les deux parties et basé sur les précédentes consommations de l'école sera demandé. Ensuite, lors de la réception de la facture annuelle de régularisation des fournisseurs ou régies, les 2 parties effectueront d'un commun accord, un décompte en tenant compte des acomptes préalablement versés ainsi que des frais fixes liés à la location de la salle Defalque.

**Article 3.** Les clés sont remises au preneur au début de la mise à disposition par le responsable de la Commune. Le preneur a le droit de dupliquer autant de fois que nécessaire les clés de la porte d'entrée de l'ancienne école. Le responsable de la Commune reprendra les clés à la fin de la mise à disposition et installera un nouveau barillet de serrure à charge du preneur. Toute duplication des clés de la salle est interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barillet de serrures et d'un jeu complet de clé en fonction du nombre de trousseaux nécessaires au bon fonctionnement des services.

**Article 4.** Le preneur veille à disposer des locaux « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

**Article 5.** Une assurance en responsabilité civile couvrant le preneur et son activité est conseillée. Le preneur est en effet civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa (ses) période(s) d'occupation. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

**L'occupant fera assurer le contenu des locaux occupés contre le vol, le vandalisme et l'incendie.** La mise en place d'extincteurs, en cas d'absence de ceux-ci, sera à charge du preneur. L'assurance incendie bâtiment est prise en charge par le propriétaire.

**Article 6.** Le preneur s'engage à respecter les règles suivantes :

- La capacité maximale de la salle ne peut être dépassée,
- Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes,
- Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, etc.) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible,
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux,
- Les sorties et les issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur,
- Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sécurité,
- Cette clause ne concerne uniquement la salle et la cuisine : il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage),
- Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs,
- La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement lors d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté,
- Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux,
- Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l'extérieur avant de quitter les locaux. Si le chauffage n'est pas automatisé, le preneur veillera à l'éteindre.
- Les déchets doivent être déposés à la rue, le jour de la collecte, dans des sacs poubelles de la Commune de Court-Saint-Etienne.

**Article 7.** En cas d'extrême urgence, durant les jours de fermeture de la Commune, le preneur peut appeler le service de garde sur le numéro de GSM : 0476/40.18.94.

Toute intervention du Service de garde est facturée au preneur sur base des frais réels encourus par la Commune s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.

**Article 8.** Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, connu de l'occupant. Il devra restituer le bien et son équipement dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté. Les locaux devront être entièrement nettoyés par le preneur.

Les parties conviennent qu'il sera procédé à un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie en présence du représentant de la commune et du preneur. Les états des lieux font partie intégrante de la convention.

Le demandeur atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de l'état actuel des locaux mis à disposition et s'engage à restituer les locaux et les sanitaires propres et rangés.

Toute dégradation occasionnée aux locaux ou aux équipements présents dans ceux-ci durant l'occupation seront réparés aux frais exclusifs du preneur, sous le contrôle du service travaux de la Commune. Toute constatation de détérioration des locaux est à signaler par courriel au plus tard 12h après ladite constatation ou par téléphone (010/620.627) le premier jour ouvrable suivant la location.

**Article 9.** Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

**Article 10.** Toute installation ou branchement d'appareils électriques devra être réalisée au moyen de matériel réglementaire. Les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires qui sont susceptibles d'entraîner des dégâts. Toute installation murale doit faire l'objet d'une demande officielle auprès du gestionnaire des salles communales.

Les sorties et les issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

**Article 11.** Le demandeur veillera à assurer le respect de la tranquillité des riverains et de leurs droits découlant notamment de l'article 544 du code civil. L'intensité des émissions musicales devra diminuer à partir de 22h. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement général de police relatif au tapage nocturne. Le demandeur sera tenu du paiement de toutes sommes – amendes, astreintes ou indemnités – qui seraient dues par la Commune de Court-Saint-Etienne à l'égard de tiers suite à la violation par le demandeur d'une ou de plusieurs des obligations mentionnées.

**Article 12.** Le Collège communal est chargé de traiter et solutionner des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et des règles en vigueur.

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de cette convention.

## PETITE ENFANCE

### **CRÈCHE – Dénomination et approbation du R.O.I. : ratification**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait :

- de dénommer la nouvelle crèche communale sise dans l'espace « Court Village » au n°21 de l'avenue du Modelage : « *Les P'tits Modèles* » en référence à l'atelier de modelage se trouvant antérieurement sur cet espace et de sa signification au second degré
- d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la crèche « *Les P'tits Modèles* » gérée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'Administration communale;

#### **DÉCIDE**

**par 11 oui, 3 non (TRICOT, MELIN, GRATIA) et 2 absentions (EVRARD, CHARLIER)**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait :

- de dénommer la nouvelle crèche communale sise dans l'espace « Court Village » au n°21 de l'avenue du Modelage : « *Les P'tits Modèles* » en référence à l'atelier de modelage se trouvant antérieurement sur cet espace et de sa signification au second degré
- d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la crèche « *Les P'tits Modèles* » gérée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'Administration communale

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à la Directrice de la crèche et au Directeur financier.

### **CRÈCHE – Approbation du Projet d'Accueil : ratification**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait d'adopter le Projet d'Accueil de la crèche « *Les P'tits Modèles* » gérée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'Administration communale;

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait d'adopter le Projet d'Accueil de la crèche « *Les P'tits Modèles* » gérée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'Administration communale.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à la Directrice de la crèche ainsi qu'au Directeur financier.

## PERSONNEL

### **STATUT ADMINISTRATIF DE 2008 – Modifications – Horaires et fermeture de la crèche : ratification**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait :

- d'intégrer dans le Statut Administratif au « Chapitre X Section 1<sup>ère</sup> Activité de service » en son article 55, suite à la création de la crèche communale, un  
« §4 : La crèche communale accueille les enfants du lundi au vendredi de 6h45 à 18h45.  
Pour le personnel de Direction, de puériculture et de cuisine, la durée hebdomadaire du travail est de 38 heures réparties sur 5 jours par semaine.  
Le personnel de Direction et de puériculture peut avoir un horaire coupé si les circonstances le justifient.  
Le personnel d'entretien a un horaire journalier semblable tout au long de la semaine tel que décrit dans son contrat de travail. »
- d'insérer dans le Statut Administratif au « Chapitre XI Régime des congés Section 1<sup>ère</sup> Vacances annuelles » un :  
« **Article 81bis** : la crèche communale est fermée du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus.  
Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août, les parents feront connaître au plus tard le 31 mars, les dates où leur enfant ne sera pas présent à la crèche afin de pouvoir organiser le plus harmonieusement possible les congés du personnel de la crèche. »

#### **DÉCIDE**

**par 13 oui et 3 non (TRICOT, MELIN, GRATIA)**

**Article unique** : De ratifier la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait :

- d'intégrer dans le Statut Administratif au « Chapitre X Section 1<sup>ère</sup> Activité de service » en son article 55, suite à la création de la crèche communale, un :  
« §4 : La crèche communale accueille les enfants du lundi au vendredi de 6h45 à 18h45.  
Pour le personnel de Direction, de puériculture et de cuisine, la durée hebdomadaire du travail est de 38 heures réparties sur 5 jours par semaine.  
Le personnel de Direction et de puériculture peut avoir un horaire coupé si les circonstances le justifient.  
Le personnel d'entretien a un horaire journalier semblable tout au long de la semaine tel que décrit dans son contrat de travail. »

- d’insérer dans le Statut Administratif au « Chapitre XI Régime des congés Section 1ère Vacances annuelles » un :  
« **Article 81bis** : la crèche communale est fermée du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus.  
Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août, les parents feront connaître au plus tard le 31 mars, les dates où leur enfant ne sera pas présent à la crèche afin de pouvoir organiser le plus harmonieusement possible les congés du personnel de la crèche. »

-----  
**REGLEMENT DE TRAVAIL – Modifications – Horaires et fermeture de la crèche : ratification**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait :

- d’intégrer dans le Règlement de Travail à « I. Dispositions générales – Lieux de travail – le nouveau lieu suivant :

« La Crèche communale : à Court-Village, Avenue du Modelage, 21 »

- d’intégrer dans le Règlement de Travail à « IV Horaire de Travail » un :

« §8 – La crèche communal accueille les enfants du lundi au vendredi de 6h45 à 18h45.

Pour le personnel de Direction, de puériculture et de cuisine, la durée hebdomadaire du travail est de 38 heures réparties sur 5 jours par semaine.

Le personnel de Direction et de puériculture peut avoir un horaire coupé si les circonstances le justifient.

Le personnel d’entretien a un horaire journalier semblable tout au long de la semaine tel que décrit dans son contrat de travail. »

- d’insérer dans le Règlement de Travail à « VI. Repos et congés » un :

« **§3bis** : la crèche communale est fermée du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août, les parents feront connaître au plus tard le 31 mars, les dates où leur enfant ne sera pas présent à la crèche afin de pouvoir organiser le plus harmonieusement possible les congés du personnel de la crèche. »;

**DÉCIDE**

**par 13 oui et 3 non (TRICOT, MELIN, GRATIA)**

**Article unique** : De ratifier la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 qui décidait :

- d’intégrer dans le Règlement de Travail à « I. Dispositions générales – Lieux de travail – le nouveau lieu suivant :

« La Crèche communale : à Court-Village, Avenue du Modelage, 21 »

- d’intégrer dans le Règlement de Travail à « IV Horaire de Travail » un :

« §8 – La crèche communal accueille les enfants du lundi au vendredi de 6h45 à 18h45.

Pour le personnel de Direction, de puériculture et de cuisine, la durée hebdomadaire du travail est de 38 heures réparties sur 5 jours par semaine.

Le personnel de Direction et de puériculture peut avoir un horaire coupé si les circonstances le justifient.

Le personnel d’entretien a un horaire journalier semblable tout au long de la semaine tel que décrit dans son contrat de travail. »

- d’insérer dans le Règlement de Travail à « VI. Repos et congés » un :

« **§3bis** : la crèche communale est fermée du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août, les parents feront connaître au plus tard le 31 mars, les dates où leur enfant ne sera pas présent à la crèche afin de pouvoir organiser le plus harmonieusement possible les congés du personnel de la crèche. ».

-----  
**PERSONNEL COMMUNAL : adaptation du cadre du personnel statutaire et contractuel - Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L1212-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 prenant acte de l’Arrêté du 14 juin 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville et du logement relatif à l’approbation de la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 modifiant le cadre du personnel statutaire et contractuel à l’exception de la mention des échelles D1 à D6 pour les emplois de puériculteur et décidant d’adapter le cadre du personnel communal en conséquence à sa prochaine modification;

Considérant que les subsides octroyés par l’ONE dans le cadre du fonctionnement de la crèche et plus spécifiquement relatifs au personnel puériculteur sont octroyés si le personnel contractuel est engagé sous le régime APE;

Considérant que cette information est parvenue à l’Administration communale après l’adoption du nouveau cadre en date du 8 mai 2017;

Considérant qu’il y a lieu de prévoir un nombre d’ETP de surveillants de repas et de garderie suffisant afin d’assurer un encadrement des enfants de qualité;

Considérant dès lors qu’il y a lieu d’adapter le cadre communal en conséquence;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de Concertation du 18 juillet 2017;

Vu l’impact budgétaire résultant de la création du service « Accueil de la Petite Enfance »;

Considérant que le présent projet de délibération de modification du cadre du personnel a été soumis à l’avis de Monsieur John Mahieu, Directeur financier, en date du 17 août 2017;

Considérant que Monsieur John Mahieu, Directeur financier, n’a pas remis d’avis de légalité;



Sur proposition du Collège communal;

**DÉCIDE**

*par 13 oui et 3 non (TRICOT, MELIN, GRATIA)*

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger le cadre antérieur du personnel communal.

**Article 2** : De fixer le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

**Cadre du personnel statutaire – ETP**

Grades	Échelles	Cadre 2016	Cadre au 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Cadre au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Grades légaux				
Directeur général	Grade légal	1	1	1
Directeur financier	Grade légal	1	1	1
<b>Division administrative</b>				
<b>Personnel administratif</b>				
Chef de Division	A3 à A4	1	1	1
Chef de Bureau administratif	A1 à A2	1	1	1
Chef de Service administratif	C3 à C4	2	2	2
Personnel spécifique	B1 à B3	1	1	1
Employé d'administration	D1 à D6	2	2	2
<b>Personnel de l'accueil de la petite enfance</b>				
Assistant social	B1 à B4	0	1	2
<b>Division technique</b>				
<b>Personnel technique</b>				
Chef de Division	A3 à A4	1	1	1
Chef de Bureau technique	A1 à A2	3	3	3
Agent technique	D7 à D10	2	2	2
<b>Personnel ouvrier</b>				
Contremaître	C5	1	1	1
Brigadier	C1 à C2	3	3	3
Ouvrier qualifié	D1 à D4	1	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>

**Cadre du personnel contractuel (APE) – ETP**

Grades	Échelles	Cadre 2016	Cadre au 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Cadre au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Division administrative</b>				
<b>Personnel administratif</b>				
Personnel spécifique	B1 à B3	2	2	2
Employé d'administration	D1 à D6	18	19,5	20
<b>Personnel auxiliaire professionnel (d'entretien)</b>				
Auxiliaire professionnel	E1 à E3	9	10	10
<b>Personnel de la Bibliothèque</b>				
Employé de bibliothèque	D1 à D5	2	2	2
<b>Enseignement</b>				
Éducateur	D2 à D3	3	3	3
<b>Jeunesse</b>				
Éducateur	D4	2	2	2
<b>Personnel de l'accueil de la petite enfance</b>				
Auxiliaire professionnel cuisinier	E1 à E3	0	0,5	0,5
Puériculteur	D2 à D3	0	10	10
<b>Division technique</b>				
<b>Personnel technique</b>				
Chef de Bureau	A1 à A2	2	1	1
Agent technique	D7 à D10	3	2	2
<b>Personnel ouvrier</b>				

Ouvrier qualifié	D1 à D4	8	8	8
Ouvrier manœuvre	E1 à E3	19	19	19
<b>Personnel des « incivilités »</b>				
Agent constatateur	D7 à D10	1	1	1
Agent sanctionnateur	A1 à A2	1	1	1
<b>TOTAL</b>		70	81	81,5

**Cadre du personnel contractuel (non APE) – ETP**

Grades	Échelles	Cadre 2016	Cadre au 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Cadre au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>Division administrative</b>				
<b>Personnel administratif</b>				
Employé d'administration	D1 à D6	1	1	1
<b>Personnel auxiliaire professionnel (d'entretien)</b>				
Auxiliaire professionnel	E1 à E3	1	1	1
<b>Personnel de l'accueil de la petite enfance</b>				
Auxiliaire professionnel	E1 à E3	0	0	0
Infirmier	B1 à B4	0	0,25	0,25
<b>Division technique</b>				
<b>Personnel ouvrier</b>				
Ouvrier qualifié	D1 à D4	1	1	1
<b>TOTAL</b>		3	3,25	3,25

**Cadre particulier (APE CDD) – ETP**

Grades	Échelles	Cadre 2016	Cadre au 1 <sup>er</sup> septembre 2017
<b>Division administrative</b>			
<b>Personnel de l'enseignement</b>			
Surveillant de repas et de garderies	E1 à E3	7	7,5
<b>TOTAL</b>		7	7,5

**Article 3** : De transmettre la présente délibération aux autorités supérieures.

## FINANCES

### SUBSIDES 2017 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2017 à différentes associations;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 modifiant la liste des subsides pour l'exercice 2017;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2017;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle loi communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant le budget disponible aux articles 761/332-02 et 762/332-02;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Mouvements de jeunesse: Unité Scout de Centre	Argent	1.700,00 €	761/332-02
2	Patrimoine Stéphanois: cartes promenades	Argent	2.130,00 €	762/332-02

**Article 2:** En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

**Article 3:** De notifier cette décision au Directeur financier.

**APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 - Exercice 2017  
– Prise d'acte**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2;

Vu l'arrêté provenant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 12 décembre 2016 en sa compétence tutélaire approuvant les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2016 moyennant remarques;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 décidant d'approuver les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017;

**PREND ACTE**

**Article unique:** De l'approbation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville des modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votées en séance du Conseil communal en date du 8 mai 2017, suivant l'arrêté ministériel notifié le 17 juillet 2017.

**INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL**

**TRAVAUX DANS LE CENTRE DE LA COMMUNE**

Une Conseillère communale demande si les travaux à l'avenue de Wisterzée vont prendre du retard ou pas.

Les travaux sont plus compliqués que prévus.

Actuellement, les travaux sont annoncés jusqu'à la fin du mois.

Par ailleurs, l'IBW met la pression sur l'entrepreneur et celui-ci voudrait l'achever le plus rapidement possible car le chantier vu les imprévus lui coûte cher.

Il est demandé si la commune est au courant d'un tout-boîte annonçant une coupure d'eau durant 2 jours. Ce document ne provient pas de la commune et il s'agit probablement d'une intervention localisée liée au réseau de distribution d'eau.

En ce qui concerne la communication, le toute-boîte communal a été distribué avenue de Wisterzée et rue François mais pas du côté de la rue Emile Henricot.

Il s'agit d'une erreur d'appréciation de l'Administration en ce qui concerne le choix des rues à informer. Ce courrier n'était cependant qu'un complément d'informations par rapport au courrier de l'entrepreneur.

Par contre, ces travaux ont été relayés par l'IBW, la presse et la signalisation apposée aux différentes limites de la zone de chantier.

Un Conseiller communal relève que ce chantier provoque de gros problèmes de circulation au niveau de l'avenue des Combattants et de la rue des Prisonniers de guerre. Il propose que les rues Demolder et de la Ferme du Coq soient mises en circulation locale.

La situation est complexe et nécessiterait une présence humaine sur l'Avenue des Combattants. Ce qui est assuré ponctuellement mais pas tout le temps.

La situation est effectivement difficile mais les voitures circulent au pas d'homme et les feux de signalisation à l'avenue de Wisterzée ont été adaptés en vue de fluidifier au maximum la circulation.

Le maximum a été fait avec la collaboration de tous les partenaires.

**CADASTRE DES INTERCOMMUNALES ET ORGANISMES SUPRA-LOCAUX EN REGION WALLONNE.**

Un Conseiller communal a pris connaissance du rapport d'analyse du cadastre dont question ci-dessus.

Dans ce rapport, il est précisé que la commune de Court-Saint-Etienne et son CPAS n'ont pas donné suite à l'enquête relative audit cadastre.

Cette enquête visait toute entité locale qui n'était pas une intercommunale ou une société de logement public.

N'ayant pas d'entité locale répondant à cette définition sur le territoire, l'Administration communale n'a pas estimé nécessaire de répondre immédiatement à l'enquête, la réponse à celle-ci ne constituant par ailleurs pas une obligation dans le courrier du Ministre.

Ce dossier ayant été mis de côté par les services de l'Administration durant plusieurs mois compte tenu de l'absence de données pertinentes dans le chef de la commune de Court-Saint-Etienne, un suivi a néanmoins été communiqué au service compétent de la Région Wallonne cet été.

**ACCES AUX DOSSIERS HUIS-CLOS VIA L'EXTRANET**

Une Conseillère communale demande de pouvoir accéder aux dossiers du huis-clos, sans déplacement jusqu'à l'Administration communale, via l'extranet qui est déjà utilisé pour les dossiers de la séance publique. Cet accès n'est actuellement possible qu'avec un code personnalisé et les documents imprimés portent un numéro d'identification en filigramme.

Cette demande doit être analysée par l'Administration dans le cadre du respect de la vie privée. Dès obtention d'une réponse, celle-ci sera communiquée aux membres du Conseil.

Il est également demandé de laisser l'accès aux dossiers d'un conseil après son déroulement afin de pouvoir continuer à en consulter les pièces.

La photocopie à la Commune d'éléments du dossier personnel dans le cadre des huis-clos est évoqué et devra faire l'objet d'une réflexion d'une adaptation éventuelle du règlement d'ordre intérieur.

-----  
**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA